

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1968.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Par M. Eugène ROMAINE,

Sénateur.

**Nota.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1968. (Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 20 décembre 1968, page 2288, 1<sup>re</sup> colonn.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Abel Gauthier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) 1<sup>re</sup> lecture : 489, 526 et in-8° 78.  
2<sup>e</sup> lecture : 576, 577 et in-8° 103.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 103, 125 et in-8° 58 (1968-1969).  
2<sup>e</sup> lecture : 142 (1968-1969).

**Formation professionnelle.** — Promotion sociale - Jeunes - Licenciement - Fonds national de l'emploi - Sécurité sociale - Accidents du travail - Salaires.

Art. 5.

Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent :

1° Les jeunes gens âgés de plus de dix-sept ans qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après leur libération du service militaire ;

3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.

Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Au surplus, bénéficient d'un taux majoré les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge.

.....

Art. 11.

Les jeunes gens de 16 à 18 ans qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi bénéficient, lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, au sens du 4° de l'article 2 ci-dessus, d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique.

Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des indemnités différentes de celles prévues à l'alinéa précédent pourront être établies. Elles ne pourront être inférieures aux avantages prévus ci-dessus. Leur taux sera fixé chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de Sécurité sociale.

Les intéressés sont couverts au titre de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit de celui de leurs parents qui est assuré social. Ils ouvrent droit au service des allocations familiales.

Art. 12 et 13.

..... Conformes .....  
.....

Art. 16 à 18.

..... Conformes .....  
.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1968.

*Le Président,*

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.